

M. EDGAR : Je demanderai au ministre de la justice s'il n'est pas nécessaire que l'on pourvoie de quelque manière au paiement de l'intérêt par la couronne en vue de la décision rendue par la cour suprême dans la cause de McLean contre la couronne, dans laquelle l'intérêt a été alloué par le juge Henry sur des dommages déclarés par lui, mais en appel la cour suprême a désavoué l'intérêt pour la raison, je crois, qu'elle ne pouvait pas faire droit à une réclamation d'intérêt contre la couronne. Lorsque j'ai vu ce bill, j'ai cru qu'il avait pour but de remédier à cela. Si l'intention est que la couronne soit placée sur un pied d'égalité avec les sujets en ce qui concerne les pétitions de droit comme elle l'est en ce qui concerne les dommages, les contrats, les frais et toutes les choses de cette nature, je crois qu'il est nécessaire de légiférer au sujet de l'intérêt.

• **M. THOMPSON :** Nul doute qu'un statut est nécessaire pour donner un recours contre la couronne en matières d'intérêt, mais je crois qu'en conférant un droit de cette nature il faut y aller avec beaucoup de circonspection et je préférerais ne pas procéder avec ce bill pendant la session actuelle.

PUBLICATION DES STATUTS.

M. CHAPLEAU : Je propose la seconde lecture du bill (n° 159) pour amender le chapitre 2 des Statuts révisés du Canada, concernant la publication des statuts.

La motion est adoptée, le bill est lu la seconde fois et la Chambre se forme en comité.

(En comité.)

M. EDGAR : Ce bill n'est-il pas celui dont le secrétaire d'Etat nous a dit qu'il relèverait le gouvernement de l'obligation de distribuer les statuts aux magistrats dans tout le pays.

M. CHAPLEAU : Dans une certaine mesure, c'est-à-dire de le distribuer à chacun des juges de paix comme je l'ai déjà expliqué. Le département que je préside est maintenant en communication avec les gouvernements locaux dans le but de distribuer ces statuts non à chacun des juges de paix, mais seulement à un ou deux des membres de chacune des commissions de la paix, et cela limitera la distribution à trois ou quatre mille exemplaires au lieu d'environ vingt mille comme à présent.

M. MILLS (Bothwell) : J'ai exprimé mon opinion au sujet de cette question lorsque l'honorable membre a présenté son bill. J'ignore comment il affecte les autres provinces, mais dans la province d'Ontario ces statuts sont très commodes. Ils sont distribués aux magistrats dans tous les districts ruraux, et de fait ils sont utilisés par le magistrat pas autant en sa qualité officielle, que dans le but de fournir à la population en général des renseignements sur les dispositions de la loi, sur les modifications qu'elle a subies, etc. Les gens vont chez le magistrat de la localité qu'ils habitent et ils examinent eux-mêmes le statut. L'avantage qui en résulte pour le public en général est très considérable, et comme nous sommes censés légiférer et faire les dépenses que nous faisons dans l'intérêt du public, il n'y a pas de dépense que nous puissions faire et qui soit plus commode pour le public que celle que nous faisons pour distribuer ainsi les statuts parmi la population. Quoi qu'il en soit dans les autres provinces, il me semble que dans la province d'Ontario le public bénéficie de la dépense qui a été faite.

M. CHAPLEAU : Je veux répéter que la distribution gratuite des lois en notre pays, si étrange que cela puisse paraître est plus que double de la distribution des lois américaines aux États-Unis où il y a une population de 60,000,000. Il n'y a pas de comparaison à faire entre le Canada et l'Angleterre, parce qu'en Angleterre c'est à peine

M. THOMPSON

s'il y a une distribution gratuite. Quant aux remarques de mon honorable ami au sujet de la distribution des statuts aux juges de paix, je puis dire que, dans mon propre comté par exemple, il y a huit ou dix juges de paix pour chaque paroisse, et là où il y a vingt paroisses vous avez 200 exemplaires des statuts pour un seul comté. A ce compte nous serions aussi bien de les distribuer à chaque électeur.

M. LANGEЛИER (Québec) : Je crois que ce serait faire un pas en arrière que de restreindre jusqu'à ce point la distribution des statuts. Je crois que le secrétaire d'Etat se trompe dans son estimation du nombre des juges de paix. Naturellement, la distribution des statuts est limitée aux magistrats qui se sont conformés aux dispositions de la loi en se faisant reconnaître comme habiles à agir comme magistrats, et comme un grand nombre de ceux dont les noms paraissent dans la *Gazette Officielle* n'ont pas rempli cette formalité, le nombre de ceux qui ont droit à recevoir les statuts serait très restreint.

M. CHAPLEAU : Il y a 21,000 noms de juges de paix, qui nous ont été transmis par les greffiers de la paix.

M. LANGEЛИER (Québec) : J'ignore ce qui en est dans les autres provinces, mais dans la province de Québec, d'après les relevés des greffiers de la paix, la liste des magistrats qui se sont fait reconnaître comme ayant la compétence requise n'excède pas quelques centaines. Dans un district aussi étendu que le district de Québec, il peut y en avoir des milliers qui ont été nommés, mais très peu d'entre eux sont compétents à agir comme tels. Je sais, comme question de fait, que, dans un grand nombre de cas, nous avons eu beaucoup de peine à trouver des juges de paix dont la compétence fut légalement reconnue. Je partage l'opinion du secrétaire d'Etat lorsqu'il dit que la distribution ne devrait pas être faite à ceux qui n'ont pas donné la preuve légale de leur compétence, car ils ont montré qu'ils n'apprécient pas la nomination autrement que comme titre honorifique. Mais cela est bien différent lorsqu'il s'agit de ceux qui se sont donnés cette peine dans le but d'agir comme juges de paix. Non seulement les lois criminelles, mais un grand nombre d'autres lois leur seraient d'une grande utilité. Lorsque nous dépensons \$35,000,000 par année, je crois que nous pourrions faire des économies plus appropriées dans d'autres directions qu'en restreignant la distribution des statuts.

M. EDGAR : Je crois réellement que cette modification de la loi sera non-seulement très impopulaire, mais je crois de plus qu'elle est loin d'être sage. En lisant ce rapport, on s'imaginerait qu'il s'agit de quelque grand changement dans la loi, et que l'on se proposait pour la première fois d'imprimer deux volumes distincts, l'un contenant les actes publics et l'autre les actes d'intérêt particulier. On a pourvu à tout cela, à l'heure qu'il est, et l'on a déjà pourvu à ce que les actes privés ne soient pas distribués aux juges de paix. Jusqu'à présent, ils ont été imprimés en un seul volume et c'est pour cela que nous n'avons pas envoyé un volume aussi considérable aux juges de paix. La loi dit que cela ne sera pas fait. Telle qu'elle est aujourd'hui, la loi actuelle dit que ces volumes seront expédiés tout comme l'article 7 de cet acte dit :

A tels départements publics, corps administratifs et officiers dans tout le Canada.

Puis, voici la partie que l'honorable ministre propose de retrancher—

y compris les juges de paix dans la distribution du premier mais non du second volume.

Maintenant, je puis dire qu'il n'y a rien dans les statuts publics, dans le premier volume de nos actes du parlement qui ne soit utile et de fait nécessaire pour les juges de paix légalement reconnus. Je suis certain qu'il y aura presque une révolution dans Ontario parmi les juges de paix légalement